RCS : CHERBOURG
Code greffe : 5001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CHERBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 D 00123
Numéro SIREN : 518 960 422
Nom ou dénomination : SCI DU 2 ROUTE DE COUVILLE

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2022 sous le numéro de dépôt 930

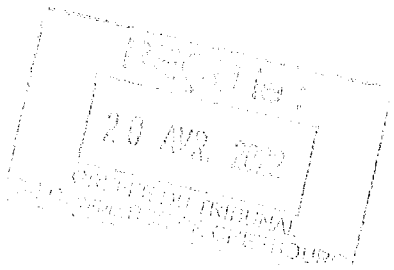

101030506
AM/KH/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,
LE VINGT ET UN FÉVRIER

A CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), Cherbourg-Octeville, 107 rue Emmanuel Liais, au siège de l'office notarial,

Maître Anne MOTIN, notaire soussigné, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « ETUDE NAPOLEON », dont les associés sont Maîtres Anne MOTIN, Elise DECOURT-BELLIN, Emmanuel ROBINE et Armand BOISROUX, et titulaire d'offices notariaux aux résidences de :

- CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), Cherbourg-Octeville, 107 rue Emmanuel Liais,

- CHERBOURG-EN-COTENTIN (Manche), Tourlaville, 595 avenue des Prairies,

- et bureau annexe à LA HAGUE (Manche), Beaumont-Hague, 2 rue du Millecent,

A reçu le présent acte contenant DECLARATION D'OPTION

A LA REQUETE DE :

Monsieur David Henri Denis **GIBERT**, époux de Madame Jennifer Cécile Augustine COSNEFROY, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 B route de Saint Marcouf.

Plus amplement dénommé aux présentes.

D'UNE PART

ET :

Mademoiselle Stécy Nanou Sandrine **GIBERT**, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 bis route de Saint Marcouf.

Plus amplement dénommée aux présentes.

Monsieur Wesley David Olivier **GIBERT**, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 bis route de Saint Marcouf.

Plus amplement dénommé aux présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur David GIBERT est présent à l'acte.

- Mademoiselle Stécy GIBERT et Monsieur Wesley GIBERT, mineurs dont la représentation est assurée par :

Monsieur David Henri Denis **GIBERT**, leur père ci-après nommé

Agissant avec l'autorisation du juge des contentieux de la protection du Tribunal judiciaire de CHERBOURG-EN-COTENTIN, suivant décision en date du 10 janvier 2022.

Tous ci-après qualifiés et domiciliés.

Etant observé que le ou les requérants, exception faite du conjoint survivant, seront indifféremment dénommés aux présentes " les requérants " ou " les ayants droit ".

LESQUELS, préalablement à l'option objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

PERSONNE DECEDEE

Madame Jennifer Cécile Augustine **COSNEFROY**, en son vivant secrétaire comptable, épouse de Monsieur David Henri Denis **GIBERT**, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 B route de Saint Marcouf.

Née à CHERBOURG (50100), le 16 mai 1982.

Mariée à la mairie de VIRANDEVILLE (50690) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne MOTIN, notaire à CHERBOURG OCTEVILLE, le 10 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à CAEN (14000) (FRANCE), le 17 mai 2021.

Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Anne MOTIN, notaire à CHERBOURG-OCTEVILLE, le 26 juillet 2010, enregistré sur état, et conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Madame Jennifer COSNEFROY a fait donation au profit de son conjoint, qui a accepté, de tout ou partie de l'une des quotités disponibles qui seront permises entre époux par la législation en vigueur au jour du décès, soit de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Monsieur David Henri Denis **GIBERT**, artisan commerçant, époux de Madame Jennifer Cécile Augustine **COSNEFROY**, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 B route de Saint Marcouf.

Né à CHERBOURG (50100) le 10 octobre 1978.

Marié à la mairie de VIRANDEVILLE (50690) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Anne MOTIN, notaire à CHERBOURG OCTEVILLE, le 10 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Séparé de biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Héritier(s)

Mademoiselle Stécy Nanou Sandrine **GIBERT**, apprentie, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 bis route de Saint Marcouf.

Née à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) le 20 mars 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Sa fille.

Monsieur Wesley David Olivier **GIBERT**, écolier, demeurant à PIERREVILLE (50340) 63 bis route de Saint Marcouf.
Né à CHERBOURG-OCTEVILLE (50100) le 11 juin 2009.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Ses enfants sont nés de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour moitié, sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

QUALITES HEREDITAIRES

Monsieur David GIBERT a la qualité d'époux de Madame Jennifer COSNEFROY

Mademoiselle Stécy GIBERT Monsieur Wesley GIBERT sont habiles à se dire et porter héritiers de Madame Jennifer COSNEFROY leur mère susnommée.

ACTE DE NOTORIETE

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par le Notaire soussigné le 24 août 2021

Ceci exposé, il est passé à la déclaration d'option objet des présentes.

DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1- du Code civil, et conformément aux stipulations de la donation énoncée ci-dessus, Monsieur David **GIBERT** opte pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE et TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens mobiliers et immobiliers composant la succession de Madame Jennifer **COSNEFROY** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare vouloir uniquement se prévaloir du bénéfice de la libéralité sus-relatée.

PRISE DE CONNAISSANCE – DECLARATION

Les ayants droit, compte tenu du choix qui vient d'être fait par le conjoint survivant, déclarent avoir ce choix pour agréable et se le tenir pour signifié.
Ils renoncent à demander :
1°- que soit dressé un inventaire des forces et charges tant de la communauté ou indivision ayant existé entre le conjoint survivant et la personne décédée, que de la succession de cette dernière, ainsi qu'un état des immeubles pouvant dépendre desdites communauté, indivision ou succession ;
2°- qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant desdites communauté, indivision ou succession ;
3°- que le conjoint survivant fournisse caution dans la mesure où son choix comprend, pour tout ou partie, des biens en usufruit.
De son côté, le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

ORDONNANCE DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Une ordonnance en date du 10 janvier 2022 rendue par le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal judiciaire de CHERBOURG a autorisé l'acceptation pure et simple de la succession au profit de Mademoiselle Stécy GIBERT et Monsieur Wesley GIBERT compte tenu des possibilités d'option permises au conjoint survivant.

Une copie de cette ordonnance et le certificat de non-appel sont annexés.

ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

L'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux

personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.
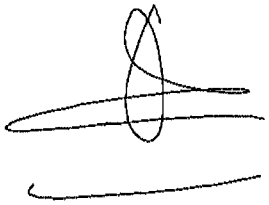
M. GIBERT David agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à CHERBOURG-EN-COTENTIN le 21 février 2022	
et le notaire Me MOTIN ANNE a signé à CHERBOURG-EN-COTENTIN L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE VINGT ET UN FÉVRIER